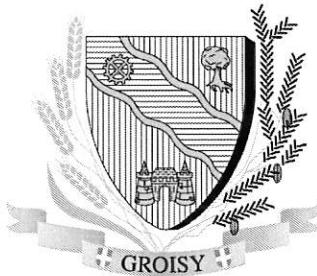


## MAIRIE de GROISY



HAUTE-SAVOIE

L'an deux mil onze, le vingt huit novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Groisy, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Henri CHAUMONTET, Maire.

**Date de convocation :** 24 novembre 2011

**Etaient présents :** Mmes Martine BOTALLA-GAMBETTA - Madeleine CHEVALLIER - Séverine DELOCHE - Joëlle DURET - Caroline LAMOUILLE - Sylvie ROUX

Mrs Henri CHAUMONTET - Eric BIJASSON - Philippe CHAPPET - Maurice DEMOLIS - Maurice DUMAZER - Louis DURET - Dominique GOLLIET - Dominique LOMBARD - Pierre MOUTHON - Eric RAPHIN - Christian RIBOLLET - Gérard ROMAND - Olivier TISSOT

**Etaient excusés :** Messieurs Antoine BORDILLON - Auguste DE SA - Hervé MUSSET

**Etais absente :** Madame Virginie VERCYRSSE

**Pouvoirs :** 2

Monsieur Auguste DE SA a donné pouvoir à Monsieur Dominique LOMBARD

Monsieur Hervé MUSSET a donné pouvoir à Monsieur Eric BIJASSON

**Secrétaire de séance :** Madame Séverine DELOCHE

**DEL N° 2011-076 – TAXE D'AMENAGEMENT : FIXATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS FACULTATIVES**

**Acte certifié exécutoire :**

Télétransmis en Préfecture le :

.....29.11.2011.....

Affiché le :

.....29.11.2011.....

Le Maire,  
Henri CHAUMONTET

La loi de finances rectificative pour 2010, n°2010-1658 du 29 décembre 2010, a entériné la réforme de la fiscalité de l'urbanisme. Il est rappelé que les objectifs de cette réforme sont la simplification du dispositif avec une diminution du nombre de taxes et participations, un système d'exonération commun à toutes les taxes, la possibilité de mener une politique de financement de leur développement avec une sectorisation des taux, une liberté de fixation des taux, et enfin, pouvoir contribuer à la lutte contre l'étalement urbain.

Dans le cadre de cette réforme et à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012, la taxe d'aménagement (TA), qui est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU, se substituera à la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE) et la participation au titre du programme d'aménagement (PAE).

A cet effet, les collectivités ont jusqu'au 30 novembre 2011 pour délibérer sur les taux et les exonérations éventuelles.

Au vu des articles L 331-1 à L331-34 du code de l'urbanisme (CU),

Sont assujetties à la taxe d'aménagement les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ainsi que les opérations d'aménagement et installations de toute nature conformément à l'article L331-6 du code de l'urbanisme.

L'assiette de la taxe d'aménagement a deux composantes : la valeur de la surface de la construction et la valeur des aménagements et installations.



- La valeur par mètre carré de la surface de construction est fixée, au 1er janvier 2011, par l'article L 331-11, à 660 € pour l'ensemble du territoire (hormis la région Ile de France). Son montant sera ensuite révisé au 1er janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction. La surface de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies (art. L 331-10 du code de l'urbanisme). Un abattement de 50% est appliqué sur cette valeur pour les 100 premiers m<sup>2</sup> des locaux d'habitations principales et annexes, sur certains logements sociaux (PLAI notamment), sur les locaux à usage industriel ou artisanal, les entrepôts et parcs de stationnement couverts par une exploitation commerciale.
- La valeur des aménagements et installations est déterminée forfaitairement. Pour les piscines, elle est de 200 € par mètre carré, Pour les panneaux photovoltaïques au sol, elle est de 10 € par m<sup>2</sup> et pour les aires de stationnement non comprises dans la surface visée à l'article L331-10 du CU, elle est de 2 000 € par emplacement (peut être porté à 5 000 € par délibération du Conseil).

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'une part, de fixer le taux de cette taxe qui peut varier entre 1 % et 5% mais qui peut également être porté jusqu'à 20% dans certains secteurs. Toutefois, dans ce cas, la délibération doit être motivée par la réalisation de travaux substantiels de voirie et réseaux ou la création d'équipements publics.
- d'autre part, de se prononcer sur une exonération éventuelle totale ou partielle sur certaines constructions, à savoir :
  - les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA,
  - les constructions à usage de résidence principale > à 100m<sup>2</sup> qui sont financées à l'aide d'un prêt à taux 0 (exonération jusqu'à 50% possible),
  - les constructions industrielles, les commerce de détail (surface < à 400m<sup>2</sup>) s'ils assurent le maintien du commerce de proximité.

Suite aux conclusions de la Commission Urbanisme qui a étudié cette taxe dans sa séance de travail du 17 novembre 2011 et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- à l'unanimité, de fixer un taux unique à 5 % sur l'ensemble du territoire communal,
- à 13 voix Pour, 7 Abstentions et 1 voix Contre, d'exonérer partiellement en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :
  - les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA : exonération à hauteur de 50% sur les surfaces supérieures à 100m<sup>2</sup>,
  - les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes ainsi que les commerces de détail d'une surface de vente supérieure à 100m<sup>2</sup> et inférieure à 400 m<sup>2</sup> : exonération à 50%.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme et la DDT au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme à l'original  
A Groisy, le 29 novembre 2011

Le Maire,  
Henri CHAUMONTET

